



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
LORS DE LA POSE D'UN GROUPE ELECTROGENE
AU NIVEAU DU N°6 RUE DE LIEGE
DU 21 AU 25 SEPTEMBRE 2023

PL/AG
APM 23/1892

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ENEDIS-DRPCH-Exploitation ROYAN, sise Exploitation 17 rue Roland Moreno, ZA de la Queue de l'Âne à 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN, en date du 07 août 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS-DRPCH-Exploitation ROYAN (17200 SAINT SULPICE DE ROYAN) sera autorisée à effectuer la pose d'un groupe électrogène au niveau du n°6 rue de Liège (selon plan joint), du 21 au 25 septembre 2023.

- l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne, en créant un couloir provisoire de circulation, au moyen de pré-signalétiques, pour les diriger vers le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée et la chaussée rétrécie, à hauteur du n°6 rue de Liège, au droit des travaux, du 21 au 25 septembre 2023.

ARTICLE 3 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, à hauteur du n°6 rue de Liège, au droit des travaux, du 21 au 25 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 14 août 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 août 2023



Philippe CUSSAC

